

PRÆVENTIO

© «L'Envol», Claude Théberge

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



Avril 2016 | Volume 17 | n° 2

SOMMAIRE

Rapport de gestion	1
Cap sur le nouveau <i>Code de procédure civile</i>	3

RAPPORT DE GESTION

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a terminé son vingt-septième exercice au 31 décembre 2015, avec un excédent annuel de 7,8 M\$ tout comme en 2014.

Le Fonds a ainsi continué le rattrapage ciblé suite aux déficits de 27,5 M\$ subis au cours des exercices 2011 et 2012.

Malgré une augmentation des coûts des sinistres et frais de règlement au cours de l'exercice, les primes souscrites se sont avérées suffisantes pour défrayer le coût de fonctionnement du régime.

Nous avons amélioré à nouveau la solvabilité du Fonds et accru la marge de manœuvre requise pour bien répondre aux besoins évolutifs de la profession.

Dans le meilleur intérêt des membres et du public, un meilleur contrôle des risques afférents à l'exercice du droit continue de s'imposer. De nouveau en 2015, le Fonds a présenté plusieurs activités de prévention en vue de réduire ces risques.

Quelques chiffres

Les capitaux propres ont atteint 70,2 M\$ alors qu'ils étaient de 63,4 M\$ en 2014.

L'actuaire du Fonds, tel que validé par ses pairs et par l'actuaire de l'auditeur indépendant, a évalué le passif des sinistres à 52,9 M\$, en hausse sur les 52,3 M\$ de 2014.

La part des réassureurs dans les provisions a augmenté de 1,5 M\$ en 2014 à 1,8 M\$ en 2015.

Les revenus de placements ont augmenté de 4,3 M\$ à 5,5 M\$. La décision d'ajouter au portefeuille des fonds indiciels négociés sur les marchés boursiers, dont une partie en devise étrangère, a contribué à la hausse de rendement.

Par ailleurs, les risques d'opérations, notamment ceux de continuité d'affaires, de fraude et de réputation continuent d'être gérés selon des

politiques strictes de contrôle interne conformes aux exigences des autorités.

Le coût des sinistres et frais de règlement des nouvelles réclamations présentées en 2015 s'est élevé à 7 M\$ (8,3 M\$ pour 2014) alors que des développements défavorables de 1,3 M\$ pour les réclamations présentées au cours des années antérieures ont accru le coût total des sinistres et frais de règlement à 12,5 M\$ (11,4 M\$ en 2014).

Étant donné la garantie générale de 10 M\$ par sinistre dont bénéficient ses assurés, le Fonds continue d'amortir son risque financier par une réassurance de 8 M\$ pour les sinistres excédant 2 M\$. En 2015, le Fonds a, d'ailleurs, fait appel à la réassurance.

Au cours de l'exercice, le Fonds a déboursé 10,5 M\$ en sinistres et frais de règlement, excluant les frais internes (7,4 M\$ en 2014). En outre, le Fonds a conclu 76 transactions hors cour (80 en 2014), dont 11 sans paiement, et obtenu 27 désistements (40 en 2014).

Parmi les affaires classées en 2015, les avocats retenus par le Fonds ont obtenu le rejet de 33 poursuites tout comme en 2014 et seulement deux jugements finaux se sont avérés défavorables à l'assuré. De nouveau, nous constatons que les décisions prises par le Fonds d'aller ou non à procès et les stratégies mises en œuvre se sont révélées excellentes.

Les frais généraux ont augmenté légèrement de 75 000 \$ pour atteindre 2,2 M \$ en 2015.

Avec un contrôle serré, les frais de défense, comprenant les frais légaux, honoraires, expertises comptables, actuarielles, médicales et autres débours, ont baissé de 4,5 M \$ en 2014 à 4,3 M \$ en 2015. Nous espérons que la nouvelle philosophie du *Code de procédure civile* nous permettra de réduire ces coûts davantage.

Le nombre de nouvelles réclamations a légèrement diminué passant de 662 en 2014 à 649 en 2015. À la fin de l'année, on comptait toujours 675 dossiers actifs (671 en 2013), pour un total de 18 381 avis depuis le début des opérations du Fonds.

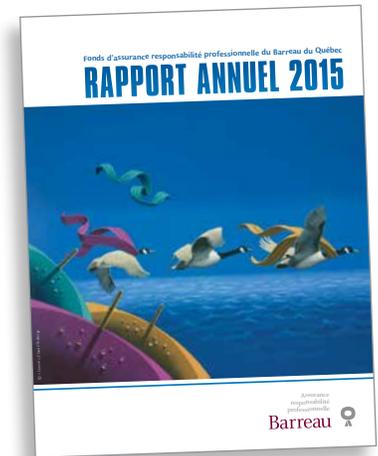
À nouveau, nos membres nous ont manifesté leur satisfaction. En effet, lors de nos sondages après traitement des réclamations assurées, près de 100 % des membres se sont déclarés satisfaits de l'ensemble des services rendus, de même que de l'étendue des protections, du niveau des primes et des activités de prévention.

Au 31 décembre 2015, le Barreau assurait par son Fonds la responsabilité professionnelle de 14 931 membres (14 647 en 2014), alors que 10 893 autres membres (10 788 en 2014) avaient obtenu, sur demande, l'exemption de souscrire à l'assurance au motif qu'ils étaient au service exclusif de l'administration publique ou qu'ils ne posaient aucun acte exclusif à la profession d'avocat au Québec.

Côté prévention, presque 1 200 membres ont participé aux vingt-cinq ateliers de formation présentés gratuitement par le Fonds dans l'ensemble des régions du Québec. De plus, presque 250 membres ont visionné la formation Webpro produite par le Fonds.

Le bulletin *Praeventio* a été publié 5 fois en 2015 et est toujours fort apprécié des assurés. Ces derniers ont pu y lire, entre autres, des capsules rédigées par les avocats du service du contentieux du Fonds portant sur le nouveau *Code de procédure civile*.

Depuis l'automne 2015, nous avons présenté, à neuf reprises à travers les Barreaux de section, une nouvelle formation vidéo portant sur la responsabilité professionnelle des avocats oeuvrant en droit familial et en droit criminel.



Le conseil d'administration

Au cours de l'exercice 2015, le conseil d'administration a tenu 4 assemblées statutaires, auxquelles se sont ajoutées 4 autres réunions et 13 réunions de comités.

En sus de ses activités courantes, le conseil d'administration s'est penché cette année sur la relève à la direction générale et sur la gouvernance des fonds d'assurance. Le conseil s'est aussi intéressé à la mise à jour de la cible interne de capital, en fonction des nouvelles lignes directrices de l'Autorité des marchés financiers, au maintien des garanties d'assurance et la réduction de la prime pour le programme 2016-2017.

Nous remercions chacun des administrateurs qui participent résolument aux orientations et au contrôle du Fonds d'assurance. Nous remercions aussi tous les membres du personnel pour leur rigueur professionnelle, leur dévouement et leur engagement, sur lesquels repose la confiance de nos membres assurés. ☂

RAPPORT ANNUEL 2015

Vous pouvez consulter l'intégralité du Rapport annuel 2015 en parcourant le lien suivant :
<http://www.assurance-barreau.com/fr/a-propos/rapport/>

Montréal, le 23 février 2016

La présidente du conseil d'administration,

Madeleine Lemieux, Ad. E., ASC

La directrice générale,

Maria De Michele, avocate, ASC

Les incidents

Dans cette rubrique, nous traiterons des incidents de l'instance (articles 184 à 220) en soulevant certains changements notés dans le nouveau *Code de procédure civile*. Bien évidemment, cet exercice ne se veut pas exhaustif et nous vous référons au texte du Code pour de plus amples détails.

Intervention de tiers à l'instance

Le nouveau Code distingue les interventions volontaires ou forcées. Le tiers qui intervient volontairement à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance contrairement à l'intervenant dit amical qui ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction (articles 184 et 185).

L'intervention volontaire se fait par la notification aux parties d'un acte d'intervention (article 186).

Le tribunal autorise l'intervention dite amicale, s'il l'estime opportune, après avoir entendu le tiers et les parties. Les critères d'intervention sont codifiés à l'article 187.

Quant à l'intervention forcée, il faudra procéder par la signification d'un acte d'intervention au tiers et non plus par la voie d'une assignation ordinaire (article 188). La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et elles sont assujetties au même protocole de l'instance, à moins que le tribunal ne les disjoigne (article 190).

Incidents concernant les avocats des parties

Modification dans la terminologie, il n'est plus question de procureur, mais plutôt d'avocat.

Si l'avocat d'une partie se retire, meurt ou devient inhabile à exercer sa profession avant le délibéré et non plus « avant que la cause ne soit en état », la partie doit être mise en demeure de désigner un nouvel avocat pour la représenter ou d'indiquer aux autres parties son intention d'agir seule (article 192).

La déclaration d'inhabilité est ajoutée au nouveau Code. L'article 193 énonce de façon non exhaustive certaines situations dans lesquelles l'avocat est inhabile à agir.

Quant à l'avocat qui veut cesser d'occuper avant que la date de l'instruction ne soit fixée, le nouveau Code prévoit qu'il peut le faire s'il notifie son intention à la partie qu'il représente et aux autres parties, ainsi qu'au greffier. Le nouveau Code ne prévoit plus la possibilité de s'y opposer (comme le prévoyait le Code antérieur à l'article 249). Si la date de l'instruction est fixée, il ne peut cesser d'occuper ou un avocat ne peut être substitué à un autre sans l'autorisation du tribunal (article 194).

Reprise d'instance

Pour la reprise d'instance, le nouveau Code ajoute le cas de la capacité d'une partie (article 196 al. 1).

Le délai de rigueur pour la mise en état du dossier peut être prolongé pour permettre aux intéressés de reprendre l'instance ou être mis en demeure de le faire (article 196 al. 2).

Après la notification d'un avis de changement d'état ou de capacité d'une partie qu'il représente, l'avocat peut faire des actes conservatoires destinés à préserver les droits des personnes susceptibles de poursuivre l'instance (article 197).

La reprise d'instance a été simplifiée par la notification et le dépôt au greffe d'un avis indiquant les faits qui y donnent lieu (article 200).

Récusation

Le nouveau Code reformule le critère applicable en matière de récusation : le juge qui considère qu'une des parties peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai au juge en chef (article 201, al. 1).

Pour sa part, la partie doit dénoncer sans délai dans une déclaration les motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge. Cette déclaration est notifiée au juge concerné et à l'autre partie. Si le juge ne se récuse pas dans les 10 jours de la notification, la partie peut présenter une demande de récusation, mais peut cependant y renoncer (article 201, al. 2). Les déclarations et autres documents concernant la récusation sont versés au dossier (article 201, al. 3).

Incidents concernant les actes de procédures

Retrait ou modification d'un acte de procédure : Ces nouveaux termes remplacent les notions de désistement et d'amendement.

Évolution dans les critères d'application, le Code ne mentionne plus que l'amendement « ne doit pas être inutile ». Il est plutôt prévu que les parties peuvent retirer un acte de procédure ou le modifier si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice (article 206).

Les parties peuvent fixer dans le protocole de l'instance le délai accordé aux autres parties pour réagir en conséquence du retrait ou de la modification ou, s'il n'y est pas prévu, le délai est fixé par le tribunal (article 207, al. 2).

Jonction et disjonction d'instances : L'expression jonction d'instances remplace l'expression réunion d'actions (article 210). Si plusieurs demandes ont été jointes, le tribunal peut ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties (article 210 al. 3).

Scission d'instance et Suspension d'instance : Le Code ajoute la possibilité pour le tribunal de rendre d'office de telles ordonnances, sans qu'il y ait une demande à cet effet (articles 211 et 212).

Incidents qui mettent fin à l'instance

Désistement : Les frais de justice sont à la charge du demandeur, sous réserve d'une entente convenue entre les parties ou d'une décision du tribunal (article 213).

Offres et consignation : Si les offres ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, la consignation en est faite auprès d'une société de fiducie, le récépissé étant alors versé au dossier. La consignation d'une somme d'argent ou d'une valeur mobilière au greffe du tribunal ou au Bureau général des dépôts n'est plus prévue par le nouveau Code (article 215, al. 2).

Acquiescement à la demande : Sous le titre du jugement dans le Code antérieur, ces dispositions ont été déplacées sous le titre des incidents dans

le nouveau Code (articles 217 à 219). L'obligation d'aviser sans délai le greffier (article 151.10 de l'ancien régime) est remplacée par le dépôt au greffe de l'acte d'acquiescement, dûment notifié au demandeur (article 217 al. 2).

Règlement de l'affaire : Alors que sous l'ancien régime toujours, les parties devaient aviser le greffier d'une transaction intervenue dans le cours de l'instance (article 151.10 de l'ancien régime), le nouveau Code prévoit qu'un avis de règlement doit être déposé au greffe (article 220).

Terminons en précisant que les décisions sur les incidents concernant la reprise d'instance, la jonction ou la disjonction des instances, la suspension de l'instruction ou la scission d'une instance ne peuvent faire l'objet d'un appel. Toutefois, si la décision paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler (article 32). ☂



Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle
Barreau 

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.